



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation de la circulation
Rue de la Concorde

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-093

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « GRAMARI » représenté par Madame SOTHIER Romane en date du 06 février 2023, d'effectuer des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules rue de la Concorde

ARRETE

- Article 1 :** Du 20 février au 06 mars 2023 inclus, l'entreprise « GRAMARI » est autorisée à effectuer des travaux d'extension de réseau GRDF, au droit du 50 rue de la Concorde.
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.
Rappel : le stationnement est interdit rue de la Concorde.
- Article 3 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 5 : L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

Sur la partie de voie où l'enrobé est neuf, bien respecter :

- remblaiement de la tranchée en matériaux de déblais par couche de 40 cm.
- couche de fondation en tout venant 0/80 sur une épaisseur de 40cm après compactage par couche de 20 cm.
- couche de roulement en enrobé dense bitumineux 0/10 sur 6cm d'épaisseur après cylindrage, et joint à émulsion.

Sur la partie de voie où l'enrobé est ancien :

- remblaiement de la tranchée en matériaux de déblais par couche de 40 cm.
- couche de fondation en tout venant 0/80 sur une épaisseur de 40cm après compactage par couche de 20 cm.
- grave bitume 0/14 sur 6cm d'épaisseur après cylindrage.

Article 6 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché par « GRAMARI » sur le chantier.

Article 8 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « GRAMARI »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 10/02/2023
notifié le 10/02/2023
Le Maire

En mairie, le 09 février 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).